

Introduction

L'octroi de Bordeaux, une vénérable frontière fiscale

Le mot « octroi » est dérivé des expressions « *avons octroyé et octroyons* », utilisées dans les lettres patentes de l'Ancien Régime en vertu desquelles les communes percevaient l'impôt pour leur propre compte.

L'octroi de Bordeaux est un système fiscal hérité de l'Ancien Régime depuis le Moyen Age : impôt sur les vins attesté en 1297, sur la résine et le bétail en 1646 et 1674, etc. L'ordonnance de 1681 donne à l'octroi un caractère régulier et uniforme dans le royaume. Par décret du 19 février 1791, l'Assemblée nationale supprime l'octroi, système considéré comme « *arbitraire qui favorise les nobles, les bourgeois et les riches* ». La ville de Bordeaux, endettée, obtient le 12 mai 1799 le rétablissement d'un octroi municipal et de bienfaisance (versement « *de préférence aux recettes de ses hospices et des secours à domicile* »). Les conditions de son fonctionnement sont précisées par le décret du 17 mai 1809 et par la loi du 8 décembre 1814. Les tarifs de l'octroi ne pouvaient soumettre aux droits que les objets destinés à la consommation des habitants de Bordeaux.

La « *haine économique* » de l'octroi

Déjà, en 1814 et 1830, des Bordelais avaient crié : « *Vive le roi sans gabelle !* » Ils avaient brûlé quelques bureaux de perception, mais en vain. Les voies de fait contre des agents de l'octroi, en uniforme

et armés, étaient sévèrement sanctionnées ; ainsi, en 1840, une condamnation à quinze jours de prison et à l'amende accoutumée.

Des élus locaux comme Alexandre Simiot, à la veille de la révolution de 1848, avaient demandé l'abolition de l'octroi. En 1848, monsieur Saugeon publie à Bordeaux : *De l'abolition et du remplacement de l'octroi de la ville de Bordeaux*. Proposition faite à la commission municipale dans la séance du 29 janvier 1848 : « *L'impôt de l'octroi doit être aboli : parce qu'il est injuste ; parce qu'il est onéreux ; parce qu'il est vexatoire.* »

C'est Pélissier Hermitte (1823-1899), avocat à Bordeaux, qui a le mieux « crié » sa « haine économique » de l'octroi dans une publication en 1866 : « *Les octrois ont cela de fâcheux qu'ils sont la cause principale des prodigalités des villes, et de la facilité avec laquelle elles construisent et empruntent.* » Il propose que « *l'octroi [soit] aboli et remplacé par l'attribution à chaque commune du montant des impôts personnel et mobilier, sur les portes et les fenêtres, les patentes et les chiens ; les centimes pour dépenses communales [soient] appliquées à l'État. En cas de déficit dans leurs recettes, par suite de la suppression du droit d'octroi, les villes et communes [soient] autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes, ou dans un impôt sur le revenu* ».

Dès 1860, cet avocat avait publié plusieurs mémoires concernant les fraudes en matière d'octroi. Il avait été aussi un opposant au coup d'Etat du 2 décembre 1851 et une de ses victimes. Or, dès le 23 février 1846, une association des principaux notables avait été constituée à Bordeaux pour la liberté des échanges. La question essentielle restait, outre l'impact économique, celle des ressources fiscales de l'Etat et de la municipalité. En fait, les municipalités de Bordeaux voulaient bien renverser les barrières

douanières qui entravaient le commerce international de Bordeaux. Mais elles souhaitent aussi conserver les barrières de l'octroi qui leur fournissent l'essentiel de leurs ressources. Ainsi, en 1845, le maire de Bordeaux et son conseil municipal adressent une pétition aux ministres de l'Intérieur et des Finances pour que le Trésor public ne perçoive plus le dixième de l'octroi, établi en 1816. Il est supprimé en 1852. Mais les préposés de l'octroi sont tenus de faire, pour le compte du Trésor public, la perception de contributions indirectes, en particulier des droits d'entrée sur les boissons. En 1892, les recettes de l'octroi fournissent presque la moitié des ressources de Bordeaux.

Rappelons que, selon la loi du 15 juillet 1914, l'impôt général sur le revenu aurait dû être établi à partir du 1^{er} janvier 1915. Ce point de départ avait été reporté au 1^{er} janvier 1916 (loi du 26 décembre 1914). L'impôt sur les portes et fenêtres est supprimé en 1926 et sur les chiens en 1971 ! Quant à l'octroi de Bordeaux, il n'a été supprimé qu'à partir du 1^{er} janvier 1928.

Octroi et barrières à Bordeaux pendant la Belle Epoque

La ligne de l'octroi connaît, de 1819 à 1867, un tracé variable. En 1866 comme en 1842, la municipalité a compris qu'en matière d'octroi ce ne sont pas toujours les plus vastes territoires qui sont les plus productifs, mais plutôt ceux qui sont le mieux gardés. En 1867, la ligne coïncide avec la Garonne (cette ligne de l'octroi est dite penthière) et sur la rive droite de la Garonne, après l'annexion de La Bastide en 1865, « à partir du pont métallique jusqu'à la rue Bouthier et de cette rue jusqu'à son point de rencontre avec le chemin de fer d'Orléans et en suivant la ligne de raccordement entre la gare de Paris et celle du Midi, jusqu'au pont métallique établi sur la Garonne ». L'autre limite est le boulevard récemment créé selon la loi d'annexion du 18-25 mai 1864.

Sous l'autorité du maire, le service de l'octroi comprenait des bureaux, des brigades, des sections d'exercice. Le service des bureaux avait pour mission d'effectuer aux entrées la perception qu'opéraient à l'intérieur, dans les entrepôts, les sections d'exercice. Quant au service des brigades, il avait pour but de déjouer, par une surveillance permanente de la ligne ou périmètre de l'octroi, les introductions illicites.

Le service d'octroi ne s'exerçait pas seulement sur la ligne, aux points extrêmes de la commune ; mais également dans l'intérieur, soit chez le récoltant, préparateur ou fabricant d'objets imposables, soit chez ceux qui jouissent de la faculté d'entrepôt.

Le territoire soumis aux droits et qui enveloppait la ville de Bordeaux dans tout son périmètre est appelé « rayon de l'octroi ». Afin de faciliter la répression de la fraude, le rayon a été étendu même sur le territoire des communes limitrophes jusqu'à la distance de 50 mètres des limites de l'octroi (droit de « suite »).

La direction de l'octroi se trouvait à l'hôtel de Raguenau (XVII^e siècle), 71 rue du Loup. L'octroi prit possession de l'immeuble le 1^{er} juillet 1847. La ville de Bordeaux l'acheta en 1860. L'octroi fut supprimé le 1^{er} janvier 1928, et l'hôtel Raguenau abrite les archives municipales depuis 1939.

Nous vous proposons de franchir cette ligne de l'octroi des boulevards et de redécouvrir les images des axes de pénétration dans Bordeaux jusqu'à ses anciennes portes du Moyen Age et du XVIII^e siècle.